

LA VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS CONCERNÉS PAR LE RÈGLEMENT NO 2012-108 EST DISPONIBLE AU BUREAU MUNICIPAL. CE DOCUMENT EST UN DOCUMENT ADMINISTRATIF

---

# **MUNICIPALITÉ D'OKA**

---

## **CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NO 2012-108**

### **RÈGLEMENT PORTANT SUR LES LIMITES DE VITESSE**

**Mise à jour le 6 avril 2022**

# MUNICIPALITÉ D'OKA

## RÈGLEMENT NO 2012-108 PORTANT SUR LES LIMITES DE VITESSE

Règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur	Articles concernés	Objet
2012-108	2012-09-10	2012-12-10		
2013-117	2013-09-23	2013-12-23	Annexes 1,2,3	Remplacement de l'annexe 1 par l'annexe 1; Remplacement des annexes 2 et 3 par l'annexe 2
2017-163	2017-04-03	2017-07-04	Annexes 1 et 3	Réduction de la limite de vitesse sur la montée Côte Rouge Augmentation de la distance de la zone de 50km/h intersection Ste-Sophie et Chemin d'Oka
2017-175	2017-09-11	2017-01-24	Annexe 1 Annexe 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction de la vitesse à 50 km/h sur une portion du rang de l'Annonciation et sur le rang Saint-Hippolyte, pour la période débutant le 10 septembre et se terminant le 20 octobre de chaque année;</li> <li>• Ajout des modifications de la limite de vitesse sur les rangs de l'Annonciation et Saint-Hippolyte sur la carte (annexe 3)</li> </ul>
2022-239	2022-04-05	2022-04-06	Annexe 1	<p>Modification dans la section « <i>Chemins ou parties de chemin sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h</i> »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• remplacement des mots « <i>la rue Notre-Dame</i> » par les mots « <i>la rue Saint-Jacques</i> » figurant à la 11<sup>e</sup> puce de cette section</li> <li>• ajout du nom de rue « <i>Belleville</i> » avant le nom de rue « <i>Bernier</i> »</li> <li>• ajout du nom de rue « <i>Des Collines</i> » après le nom de rue « <i>Des Chapelles</i> »</li> <li>• ajout du nom de rue « <i>Chevalier</i> » après le nom de rue « <i>Champlain</i> »</li> </ul>

Règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur	Articles concernés	Objet
				<ul style="list-style-type: none"> <li>• ajout du nom de rue « <i>De la Chantecler</i> » après le nom de rue « <i>De la Caravelle</i> »</li> <li>• ajout du nom de rue « <i>Du Verger</i> » après le nom de rue « <i>Du Timonier</i> »</li> </ul> <p>Retrait de la section « <i>Chemin ou partie de chemin sur lequel nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h</i> »</p> <p>Modification à la section « <i>Chemins ou parties de chemin sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h</i> » :</p> <p>Retrait de deux items à cette section :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rang de l'Annonciation (du rang Sainte-Sophie jusqu'à 400 mètres à l'ouest du rang Saint-Hippolyte (du 10 septembre au 20 octobre de chaque année, les samedis, dimanches et les jours fériés, de 8 h à 21 h)</li> <li>• Rang Saint-Hippolyte (du 10 septembre au 20 octobre de chaque année, les samedis, dimanches et les jours fériés, de 8 h à 21 h)</li> </ul> <p>Remplacement des mots « <i>rue de la Pinède</i> » par les mots « <i>le 230, rang de L'Annonciation</i> » à la dernière puce de cette section</p> <p>Modification à la section « <i>Chemins ou partie de chemin sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h</i> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout des mots « <i>(400 mètres après l'intersection avec le rang Sainte-Germaine jusqu'à la limite de la Ville de Mirabel)</i> » à la suite des mots « <i>Montée de la Côte-Rouge</i> » à la deuxième puce;</li> </ul> <p>Ajout des puces suivantes, à la suite de la puce « <i>Rang Saint-Jean</i> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rang Sainte-Germaine;</li> <li>• Montée Saint-Joseph (du rang Sainte-Sophie jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac);</li> </ul>

Règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur	Articles concernés	Objet
			Annexe 2 Annexe 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rang Saint-Hippolyte;</li> <li>• Rang Sainte-Sophie (700 mètres de la route 344 jusqu'à 400 mètres avant l'intersection avec le rang Sainte-Germaine);</li> <li>• Rang de L'Annonciation (du 230, rang de L'Annonciation jusqu'au rang Sainte-Sophie).</li> </ul> Retrait de la section « <i>Chemins ou parties de chemin sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/h</i> » Abrogation de l'annexe 2 Abrogation de l'annexe 3

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-108**

**RÈGLEMENT PORTANT SUR LES LIMITES DE VITESSE**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 13 août 2012;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Gaétan Haché, appuyé par le conseiller Luc Lemire et il est résolu à l'unanimité

**QUE** ce Conseil adopte le Règlement portant sur les limites de vitesse numéro 2012-108 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les limites de vitesse applicables sur le territoire d'une municipalité sur les chemins publics de juridiction municipale.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, politiques, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

**ARTICLE 3.**

La Municipalité autorise le directeur des services techniques à installer une signalisation indiquant les limites de vitesse sur les routes et chemins dont il a la responsabilité et dont la liste est fournie à l'annexe 1.

La municipalité autorise le directeur des services techniques à installer toute signalisation ou équipement visant à renforcer le présent règlement.

#### **ARTICLE 4.**            **LIMITES DE VITESSE**

- 4.1 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.
- 4.2 Nonobstant l'article 4.1, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « 1 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.3 Nonobstant l'article 4.1, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « 1 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.4 Nonobstant l'article 4.1, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « 1 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.5 Nonobstant l'article 4.1, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « 1 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.6 Nonobstant l'article 4.1, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « 1 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 4.7 La Municipalité autorise le directeur des services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

#### **ARTICLE 5.**            **APPLICATION**

Le Conseil municipal autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 6.**            **PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 7.**            **ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

**ARTICLE 8.            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette Officielle du Québec*.

**ADOPTÉ** à la séance ordinaire tenue le 10 septembre 2012.

**Richard Lalonde**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Directrice générale**

## **ANNEXE 1 LIMITES DE VITESSE**

### **CHEMINS OU PARTIES DE CHEMIN SUR LESQUELS NUL NE PEUT CONDUIRE UN VÉHICULE ROUTIER À UNE VITESSE EXCÉDANT 30 KM/H.**

- Belleville
- Bernier
- Carignan
- Champlain
- Chevalier
- Chemin de la Pointe-aux-Anglais
- Chemin des Arpents Verts
- Chemin des Chênes
- Chemin des Érables
- Chemin des Ostryers
- Chemin d'Oka (sur le tronçon de rue anciennement connu comme Vieux Chemin d'Oka longeant les lots P.173, P.174, P.175, 175-1, P.176, P.176-3, 176-4, P.177, 177-96 et 177-97)
- Chemin Oka sur la Montagne
- De L'Annonciation (entre la rue des Anges et la rue ~~Notre-Dame~~ Saint-Jacques)
- De la Caravelle
- De la Chantecler
- De la Clairière
- De la Goélette
- De la Marina
- De la Pinède
- Des Anges
- Des Cèdres
- Des Chapelles
- Des Collines
- Des Marguerites
- Des Pèlerins
- Des Pins
- Des Pivoines
- Dupaigne
- Du Capitaine
- Du Chalutier
- Du Château
- Du Dériveur
- Du Hauban
- Du Paquebot
- Du Ruisseau
- Du Timonier
- Du Verger
- Du Voilier
- Empain



- Girouard
- Guy-Racicot (entre la rue du Voilier et la rue de la Marina)
- Jean-F. Béique
- Lacombe
- Lafontaine
- Lafrance
- Lambert
- Lapierre
- Lefebvre
- Mathieu
- Mont Saint-Pierre
- Nadeau
- Notre-Dame (tronçon de rue longeant les lots 147-207 147-208, 147-209, 147-210)
- Olier
- Picquet
- Richard
- Saint-André
- Saint-Dominique
- Saint-François-Xavier
- Saint-Georges
- Saint-Jacques
- Saint-Jean-Baptiste
- Saint-Martin
- Saint-Sulpice
- Saint-Sulpice Est
- Sainte-Anne
- Sainte-Rose
- Sainte-Thérèse
- Tour du Sommet
- Tranchemontagne
- Tremblay

*(Modifiée par les Règlements 2013-117, 2017-163, 2017-175 et 2022-239)*

**CHEMIN OU PARTIE DE CHEMIN SUR LEQUEL NUL NE PEUT CONDUIRE UN VÉHICULE ROUTIER À UNE VITESSE EXCÉDANT 40 KM/H.**

- Rue de l'Annonciation (entre la rue Notre-Dame et la rue Saint-Jacques)

*(Modifiée par le Règlement 2022-239)*

**CHEMINS OU PARTIES DE CHEMIN SUR LESQUELS NUL NE PEUT CONDUIRE UN VÉHICULE ROUTIER À UNE VITESSE EXCÉDANT 50 KM/H.**

- Chemin du Milieu (entre la rue de l'Annonciation et Assenesson)
- Rang Saint Ambroise

- Rang Saint Isidore
- Rang Sainte-Sophie (700 mètres à partir du chemin d'Oka);
- Rang Sainte-Sophie (400 mètres de part et d'autre de l'intersection du rang Sainte-Germaine)
- ~~Rang de l'Annonciation (du rang Sainte-Sophie jusqu'à 400 mètres à l'ouest du rang Saint-Hippolyte (du 10 septembre au 20 octobre de chaque année, les samedis, dimanches et les jours fériés, de 8 h à 21 h)~~
- ~~Rang Saint-Hippolyte (du 10 septembre au 20 octobre de chaque année, les samedis, dimanches et les jours fériés, de 8 h à 21 h)~~
- Rue de L'Annonciation (entre la rue Saint-Jacques et rue de la Pinède le 230, rang de L'Annonciation)

*(Modifiée par les Règlements 2013-117, 2017-163, 2017-175 et 2022-239)*

### **CHEMINS OU PARTIES DE CHEMIN SUR LESQUELS NUL NE PEUT CONDUIRE UN VÉHICULE ROUTIER À UNE VITESSE EXCÉDANT 70 KM/H.**

- Guy-Racicot (entre Sainte-Philomène (Route 344) et du Voilier)
- Montée de la Côte Rouge (400 mètres après l'intersection avec le rang Sainte-Germaine jusqu'à la limite de la Ville de Mirabel)
- Rang Saint-Jean
- Rang Sainte-Germaine;
- Montée Saint-Joseph (du rang Sainte-Sophie jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac);
- Rang Saint-Hippolyte;
- Rang Sainte-Sophie (700 mètres de la route 344 jusqu'à 400 mètres avant l'intersection avec le rang Sainte-Germaine);
- Rang de L'Annonciation (du 230, rang de L'Annonciation jusqu'au rang Sainte-Sophie).

*(Modifiée par les Règlements 2017-163 et 2022-239)*

### **CHEMINS OU PARTIES DE CHEMIN SUR LESQUELS NUL NE PEUT CONDUIRE UN VÉHICULE ROUTIER À UNE VITESSE EXCÉDANT 80 KM/H.**

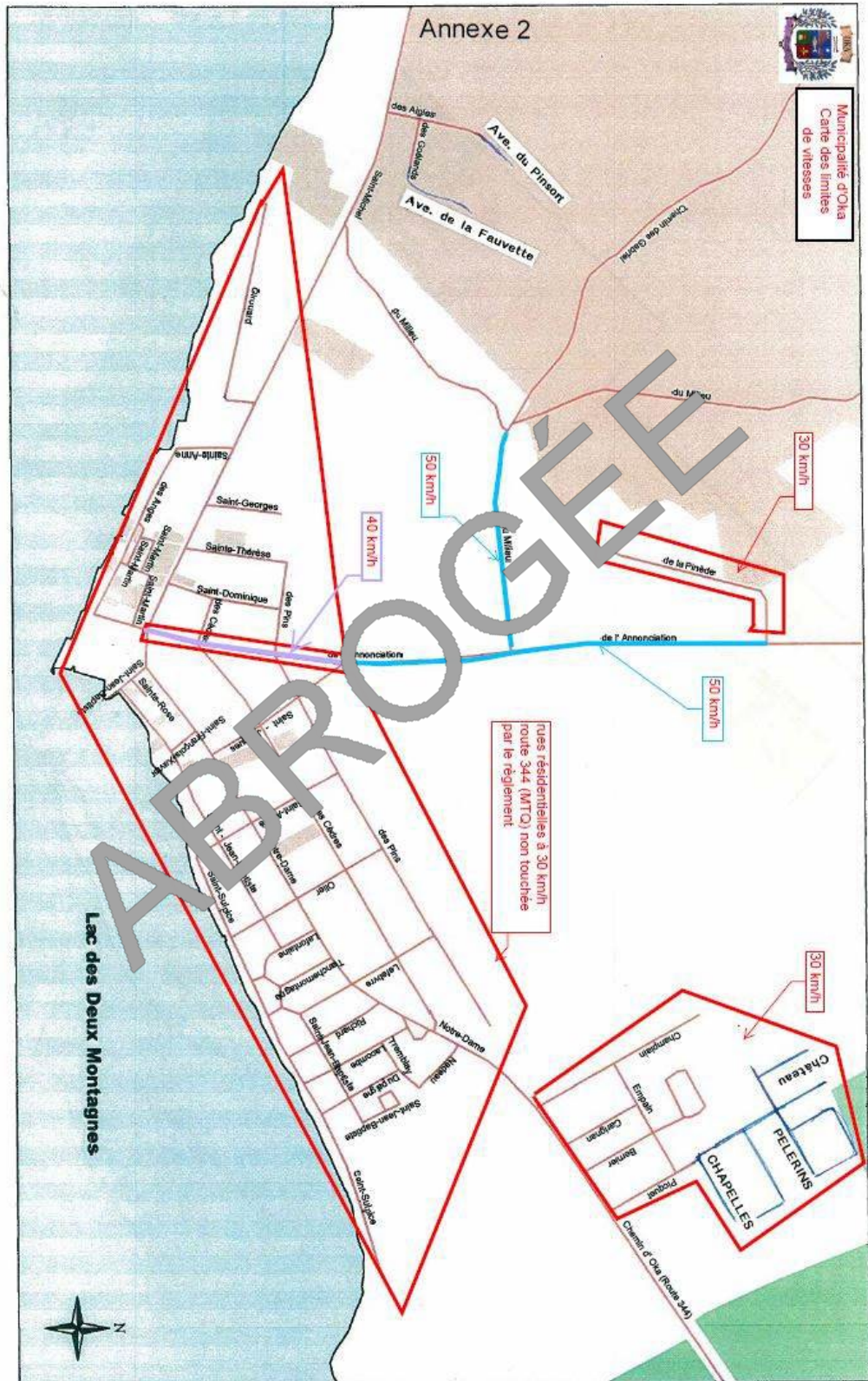
- ~~Montée Saint-Joseph~~
- ~~Rang de l'Annonciation (sauf du 10 septembre au 20 octobre de chaque année, à l'exception des samedis, dimanches et les jours fériés, de 8 h à 21 h)~~
- ~~Rang Saint-Hippolyte (sauf 10 septembre au 20 octobre de chaque année, à l'exception des samedis, dimanches et les jours fériés, de 8 h à 21 h)~~
- ~~Rang Sainte-Germaine~~
- ~~Rang Sainte-Sophie (à partir de 700 mètres du Chemin d'Oka jusqu'à 400 mètres avant l'intersection du rang Sainte-Germaine)~~
- ~~Rang Sainte-Sophie à partir de 400 mètres de l'intersection du rang Sainte-Germaine jusqu'aux limites de la Ville de Mirabel et de la Municipalité d'Oka.~~

*(Modifiée par les Règlements 2013-117, 2017-163, 2017-175 et 2022-239)*

## ANNEXE 2

(Modifiée par le règlement 2013-117 et abrogée par le règlement 2022-239)

### Carte de la Municipalité (Côté recto)





### ANNEXE 3

(Modifiée par les Règlements 2013-117, 2017-163, 2017-175 et abrogée par le règlement 2022-239)

Carte de la Municipalité (Côté verso)

